



**BRIGADE DE SURVEILLANCE
EXTERIEURE
ET PORTUAIRE**

LE HAVRE

Du 16 au 17 juillet 2014

Contrôleurs :

- *Chantal Baysse, cheffe de mission ;*
- *Bertrand Lory*

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade de surveillance extérieure et portuaire de l'administration des douanes du Havre les 16 et 17 juillet 2014.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement le mercredi 16 juillet 2014 à 9h.

Ils ont été accueillis par l'inspecteur responsable de la brigade et par l'un des contrôleurs principaux qui ont présenté les caractéristiques essentielles du service.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné le registre de retenue douanière et le registre de fouilles à corps.

Aucune personne ne faisait l'objet d'une retenue douanière lors du contrôle.

Le secrétaire général de la préfecture de Rouen a été avisé, de même que le sous-préfet du Havre.

Les contrôleurs ont pris contact avec le président du TGI du Havre et ont rencontré le procureur de la République près le TGI du Havre.

Les contrôleurs ont également rencontré le bâtonnier de l'ordre des avocats du Havre.

Ils ont quitté les lieux le 16 juillet à 19h30 après une dernière réunion avec l'inspecteur chef de service.

Un rapport de constat a été adressé au chef de service douanier de la surveillance à la brigade de surveillance extérieure et portuaire du Havre qui a fait part de ses observations par un courrier du 3 novembre 2014.

2 - PRESENTATION DE LA BRIGADE**2.1 Descriptif général**

La brigade de surveillance extérieure et portuaire (BSEP) relève de la direction régionale des douanes du Havre. Ses locaux sont situés à l'extrémité de l'un des quais du port et à proximité immédiate des voies d'embarquement et de débarquement des véhicules de tourisme sur les ferries.

La signalétique est inexistante aux abords du site et seul un panneau positionné sur le bâtiment lui-même indique sa fonction. Ce bâtiment et le parking qui l'entoure sont clos par des grilles qui s'ouvrent par un portail permettant l'accès des véhicules et par une petite porte, tous deux munis d'interphones. Sur le toit, une vigie préexistait à l'emménagement de la brigade mais n'est pas utilisée par celle-ci.



Figure 1 : Brigade de surveillance extérieure et portuaire du Havre (76)

Les missions essentielles de la BSEP sont les suivantes :

- contrôle à l'embarquement et au débarquement des ferries ;
- contrôle des approches du Havre (routier, ferroviaire) ;
- contrôle autoroutier ;
- contrôle du fret express ;
- contrôle des magasins et des bars (travail illégal, trafic de tabac ou de marchandises) ;
- aéroport d'Octeville (avec préavis d'arrivée des avions de tourisme privés).

L'ensemble de ces missions exige la collaboration de la BSEP avec les Parquets des tribunaux de grande instance (TGI) du Havre, de Lisieux, d'Evreux et de Rouen.

En effet, le rayon d'intervention de la brigade, outre la zone portuaire, s'étend aux communes du Havre, de Fécamp et de Lillebonne. La surveillance des péages d'autoroute de l'A 13 et des A 28 et 29 relève de sa responsabilité ainsi que des points de contrôle sur le réseau de routes départementales sur la route nationale 13 à Yvetot, Ste Marie des Champs et Bolbec.

2.2 Les personnels

La BSEP dispose de trente agents répartis comme suit :

- un inspecteur (cadre A) chef de l'unité;
- trois adjoints;
- dix-neuf agents ;
- sept maîtres-chiens dont trois spécialisés dans la recherche d'explosifs et d'armes et quatre dans la recherche de stupéfiants.

Les moyens en matériel répertoriés dans le bilan annuel 2013 sont conformes avec l'activité de l'unité (quatorze véhicules, caméras, lampes, équipements spécialisés).

Il a été précisé aux contrôleurs que les agents étaient en civil lors des missions relatives à des opérations commerciales et dans le cadre des missions de contrôle en entreprise et de frêt express.

2.3 L'activité

1- Nombre de retenues douanières, fouilles à corps et modalités de clôture

Retenues douanières ¹	2012	2013	1 ^{er} semestre 2014
Moins de 24 heures	17	19	
Plus de 24 heures	0	0	
Nombre de fouilles à corps intégrales ²	12	17	
Nombre de remises à ODJ/OPJ à l'issue de la retenue douanière	14	18	

¹ Sur les trois années, les personnes retenues étaient toutes majeures.

² Article 323-7 du code des douanes qui renvoie à l'article 63-7 du CPP relatif aux fouilles intégrales durant la retenue douanière (exclusion des visites à corps réalisées avant le placement en retenue douanière sur le fondement de l'article 60 du code des douanes).

2- Motifs de placement en retenue douanière

Produits/ infractions	2012	2013	1 ^{er} semestre 2014
Stupéfiants	17	19	6
Blanchiment	0	0	0
Tabac	0	0	0
Armes	0	0	0
Contrefaçons	0	0	0

3- Intervention de l'avocat

	2012	2013	1 ^{er} semestre 2014
Nombre de cas où l'avocat a été désigné par la personne	1	3	2
Nombre de cas où l'avocat a été commis d'office	9	10	2
Nombre de cas où l'avocat a été désigné par un proche	0	0	0
Nombre de cas où l'avocat ne s'est pas présenté	1	2	1

4- Dérogations aux droits de la personne

	2012	2013	1 ^{er} semestre 2014
Absence/report d'information à proche/employeur/autorités consulaires	1	3	5
Début immédiat de l'audition	0	0	0
Report du droit à assistance d'un avocat	0	0	0
Report du droit à assistance d'un avocat (régime dérogatoire)	0	0	0

5- Nombre d'auditions réalisées pendant les retenues douanières

	2012	2013	1 ^{er} semestre 2014
Personnes majeures :			
- en présence d'un avocat	6	3	2
- sans avocat	11	14	4

2.4 Les locaux

2.4.1 Les locaux administratifs

Le bâtiment comporte un sous-sol, un rez-de-chaussée légèrement surélevé et trois étages.

Le sous-sol est composé d'un local de stockage de matériel et d'un garage utilisé pour fouiller, à l'abri des regards extérieurs et des intempéries, les véhicules faisant l'objet d'un contrôle.

Le rez-de-chaussée comporte un hall d'entrée d'une surface de 17m² desservant les différentes pièces :

- les deux bureaux affectés au responsable de la brigade et à ses deux adjoints qui sont utilisés pour les auditions et disposent d'anneaux d'attache mobiles ;
- le bureau d'entretien avec l'avocat ;
- la zone de retenue ;
- le « local social », lieu de restauration et de détente du personnel ;
- deux sanitaires à destination des professionnels.

A proximité de la porte d'entrée, un chenil comportant une séparation peut accueillir deux chiens : il est exposé plein Sud, sans protection contre le soleil. En dehors des heures de service, les chiens sont hébergés au domicile de leur maître.

Le premier étage comporte une salle de réunion et une « salle d'ordre » comportant cinq ordinateurs permettant d'exploiter les données transmises par les deux compagnies de ferries la veille de l'arrivée des navires : nombre de passagers, quantités et nature des marchandises transportées.

Le deuxième étage est dédié aux vestiaires : un pour les femmes et un pour les hommes équipés de deux douches et deux WC. Le troisième étage est une salle de vigie qui n'est plus utilisée.

L'ensemble du bâtiment est propre, carrelé et peint de couleur beige.

2.4.2 Les cellules de retenue

Les cellules, situées entre le local social et le bureau des adjoints, sont au nombre de deux.

De surface très réduite (2,88 m²), elles bénéficient d'une hauteur sous plafond de 2,60 m. Au regard du nombre de retenues effectuées, le nombre de cellules apparaît suffisant sauf en cas d'arrestation ponctuelle en nombre important. Si le menottage au banc n'est pas systématique et dépend du comportement des infracteurs, au-delà de deux, les infracteurs sont retenus dans le hall d'accueil et y sont attachés.



Figure 2 : Banc dans le couloir avec anneau d'attache

Les cellules comportent pour tout équipement un bat flanc de 1,77 m de long sur 0,70 m de large situé à 0,60 m de hauteur. Les bats flancs en béton ne sont pas équipés de matelas : celui de la première cellule était recouvert de deux couvertures et d'un duvet, le deuxième comportait trois couvertures.

La brigade ne dispose que de six couvertures.



Figure 3 : cellule de retenue douanière

Les cellules sont équipées d'une grille d'aération carrée de 15 cm de côté mais ne disposent pas de système de chauffage. Seul un radiateur est fixé au mur du couloir face aux cellules. Elles sont en parfait état de propreté et ne dégagent pas d'odeur.

La porte des cellules en bois, dispose d'une imposte vitrée de 30 cm de côté permettant d'assurer la surveillance visuelle : la partie intérieure ne comporte pas de poignée d'ouverture, la fermeture est assurée par une serrure à clef du type de celle d'un appartement. Il a été précisé aux contrôleurs que les clés restent sur les portes de manière à pouvoir intervenir rapidement.



Figure 4 : porte d'une cellule de retenue douanière

Les cellules sont éclairées par une lampe extérieure apportant de la lumière par l'intermédiaire d'une ouverture vitrée de 40 cm de longueur sur 20 cm de largeur ; elles ne sont pas équipées de bouton appel, d'interphone ou de caméra de vidéosurveillance. Lorsqu'une personne retenue veut se manifester, elle frappe sur la porte pour alerter les douaniers dont le bureau est à proximité immédiate.

Un local de 3,40 m² sépare les deux cellules et comporte un wc à l'anglaise en inox dont la commande d'évacuation est située à l'extérieur : cette pièce ne dispose pas de lavabo.



Figure 5 : sanitaires destinés aux personnes en retenue douanière

2.4.3 Local d'entretien avec l'avocat

Une pièce de 11 m² dont la fenêtre est barreaudée est dédiée à l'entretien avec l'avocat. Elle est équipée de deux tables, deux chaises, d'un ordinateur, d'un poste téléphonique avec accès à l'extérieur. Elle est équipée de plusieurs prises électriques.

La confidentialité y est partiellement assurée car elle dispose de deux portes de faible épaisseur dont l'une communique avec le hall d'entrée et l'autre avec le bureau du responsable de brigade. L'accès au bureau contigu –celui de l'inspecteur responsable de la brigade- est impossible dès lors que la porte a été fermée, car par mesure de sécurité, la poignée tourne à vide.

Les auditions ont lieu dans le bureau du responsable ou de ses adjoints, tous situés au rez-de-chaussée et équipés d'anneau d'attache.

2.4.4 Local médical

L'établissement ne dispose pas de local dédié à un examen médical (cf. § 4.7)

3 - ARRIVEE ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ARRETEES

3.1 Les constatations, arrestations, conduite à la brigade

Les contrôles ont lieu principalement :

- sur routes et autoroutes à la sortie ou sur une aire de stationnement : si les douaniers constatent, ou soupçonnent avec l'aide de leur chien spécialisé, le transport de

marchandises illicites ou contrefaites, ils conduisent le véhicule et ses passagers dans le garage de la brigade pour une fouille détaillée à l'abri des regards et des intempéries. Les personnes sont en général menottées dans le dos après avoir subi une fouille par palpation.

- sur le quai d'arrivée des navires en provenance de Grande Bretagne : le contrôle des bagages et des sommes d'argent transportées est réalisé à la vue du public sans confidentialité, ni protection contre les intempéries. Si les douaniers constatent une infraction, ils conduisent la personne dans leur véhicule de service jusqu'à la brigade située à proximité du quai.

Le parquet est contacté dès la constatation d'une infraction. A cet effet, les agents disposent dans leur sacoche du tableau de permanence des substituts du parquet, transmis à l'ensemble des services du ressort.

3.2 Les mesures de sécurité

Il n'existe pas de local de fouille spécifiquement dédié : la fouille a lieu dans une cellule ou dans le local sanitaire situé entre les deux cellules. Les objets retirés sont provisoirement déposés dans une enveloppe cachetée avant d'être remis au service de police ou de gendarmerie à la fin de la retenue.

Il a été précisé aux contrôleurs que les lunettes et soutien-gorge n'étaient pas soustraits systématiquement : les agents apprécient au cas par cas les risques éventuels. Aucun inventaire des objets retirés n'est réalisé sur l'enveloppe, le registre ou les procès-verbaux.

Lorsque des sommes d'argent sont saisies, la personne retenue reçoit une quittance.

3.3 Les tests de dépistages.

Lorsque des indices sérieux sont découverts (produits stupéfiants dissimulés dans le véhicule ou dans les vêtements de la personne notamment), les agents invitent la personne à accepter par écrit de se soumettre à un examen médical « *en vue de rechercher si elle transporte des produits stupéfiants à l'intérieur de son organisme* ». La personne peut refuser mais dans ce cas, les agents saisissent le magistrat compétent.

Le formulaire d'acceptation précise que « *le refus de satisfaire à l'examen médical de dépistage prescrit par l'autorité judiciaire constitue un délit passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3750 euros* ».

Dans la pratique, les tests de dépistage (salive, urine etc.) sont peu sollicités car, selon les propos recueillis par les contrôleurs, ils ne donnent qu'une idée de la consommation et non pas du transport.

Les fouilles *in corpore* sont pratiquées par un membre du corps médical, sur réquisition, lorsque, comme indiqué *supra*, les douaniers ont déjà procédé à la découverte de produits.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la BSEP n'avait jamais été amenée à solliciter l'intervention du président du tribunal de grande instance pour obtenir son autorisation, les infracteurs ayant toujours coopéré.

Par ailleurs, il a été rapporté aux contrôleurs, qu'à la connaissance des agents interrogés, un seul cas de présence effective de produit dans le corps avait été répertorié et ce en 2010.

Dans l'éventualité d'un résultat positif, il existe une chambre sécurisée à l'hôpital Monod du Havre qui permettrait d'attendre l'expulsion des produits repérés par les examens radiologiques.

3.4 L'hygiène et maintenance

Comme indiqué *supra*, les personnes en retenue douanière ont accès aux sanitaires après avoir sollicité l'ouverture de la cellule par l'agent référent. En revanche, il n'existe pas de lavabo dans cette pièce. Les gardes à vue ayant une durée de moins de 24 heures, il n'est pas apparu nécessaire de mettre en place les moyens de base pour l'hygiène corporelle.

Les matelas étant inexistant, le problème de leur entretien ne se pose pas. Les couvertures sont lavées par une société extérieure mais il est apparu aux contrôleurs que cet entretien n'avait lieu qu'à un rythme de deux à trois fois par an³. Le responsable de la brigade doit faire effectuer un devis pour chaque demande de nettoyage, devis qui est transmis par le biais d'un logiciel à la direction régionale qui donne ou non son accord.

Les locaux sont entretenus par une société privée à raison de trois heures par semaine. Les agents des douanes ne disposent pas de produit de désinfection en cas de nécessité.

3.5 L'alimentation

Il a été expliqué aux contrôleurs qu'un repas ou une collation sont proposés systématiquement.

Il est à noter que la direction interrégionale de Rouen a doté la BESP d'une carte bancaire destinée aux achats de repas, boissons et médicaments nécessaires aux personnes retenues. Les agents se déplacent pour faire les achats à proximité, en conservent factures et reçus et justifient les motifs des achats dans un registre spécifique.

Selon les informations recueillies, ce sont des sandwiches Mac Donald® avec des sodas qui sont majoritairement sollicités.

Les repas sont pris en cellule. Une fontaine permet de disposer d'eau à la demande.

³ Le chef de service douanier précise, dans ses observations, que la brigade a été dotée de couvertures jetables peu de jours après la visite des contrôleurs.

3.6 La surveillance

Pendant toute la durée de la retenue, un agent référent ayant participé aux constatations est désigné pour conduire l'ensemble de la procédure et assurer la surveillance de l'infracteur, de nuit comme de jour jusqu'à sa remise à l'officier de police judiciaire. Il est relayé par un collègue pour se reposer ou s'alimenter. La surveillance se fait visuellement par la partie vitrée de la porte.

Au regard des statistiques fournies (cf. § 2.3) et des propos recueillis, les retenues douanières étant toutes d'une durée inférieure à 24 heures, il ne s'agit pas d'une contrainte très forte.

3.7 Les auditions

Les auditions ont lieu dans les bureaux des agents en présence de deux d'entre eux dont le référent. La brigade ne dispose pas de local dédié.

Ces bureaux ne sont pas barreaudés et en cas de nécessité impérieuse, dont il est précisé la rareté, les infracteurs peuvent être attachés à un anneau fixé au sol.

4 - LE RESPECT DES DROITS

4.1 Le placement en retenue

4.1.1 La retenue provisoire

Il n'existe pas, au siège de la brigade, de registre ou d'éléments statistiques permettant de recenser le nombre de retenues provisoires pratiquées.

La retenue provisoire ne s'effectuant que dans le cadre des contrôles d'immigration au point de passage frontière de l'aéroport d'Octeville-sur-Mer, un registre est conservé sur place. Il a été rapporté aux contrôleurs que ce registre serait resté vierge du fait de l'absence de retenue provisoire dans le cadre de cette mission.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les personnes dont le comportement laisse soupçonner qu'elles conduisent sous l'emprise de l'alcool ou d'un stupéfiant, en l'absence de tout autre délit constaté, demeurent libres et sans contraintes mais font l'objet d'un signalement immédiat à la gendarmerie pour leur prise en charge.

4.1.2 La retenue douanière

Les agents procèdent à l'arrestation et au placement en retenue douanière lorsqu'ils constatent un flagrant délit douanier punissable d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière.

Cette éventualité se caractérise notamment par la découverte de la marchandise prohibée lors du contrôle opéré.

Le temps de la retenue douanière est généralement d'une dizaine d'heures, du fait d'une part de la procédure très formalisée du code des douanes qui impose de

mentionner en procédure le déroulement des auditions et de la retenue, d'autre part, pour éviter d'entamer trop le temps de la garde à vue, dont le délai s'impute sur celui de la retenue.

Selon les éléments recueillis, aucune retenue douanière n'aurait fait l'objet d'une prolongation au-delà de 24 heures sur autorisation du parquet. La hiérarchie douanière est toujours avisée d'un placement en retenue.

Enfin, il est signalé que la sollicitation de traducteurs agréés ne pose pas de problème particulier.

4.2 La notification de la mesure et des droits

La notification des droits est réalisée sur le lieu de l'interpellation sous la forme d'un formulaire pré imprimé que les agents complètent en précisant l'identité de la personne, le lieu et l'heure de l'interpellation et en cochant les différentes rubriques :

- type d'infraction référencé par le code des douanes ;
- possibilités de faire prévenir un proche, un employeur et les autorités consulaires ;
- possibilités d'être examiné par un médecin, d'être assisté par un avocat et un interprète ;
- droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors des auditions.

Il est précisé « vous pouvez conserver une copie de ce document pendant toute la durée de la retenue douanière ». Ce formulaire est annexé au procès-verbal « de notification de placement en retenue douanière et des droits » rédigé lorsque la personne est entendue au siège de la brigade.

Selon les informations recueillies, les personnes en retenue douanière sont effectivement autorisées à conserver le document avec eux pendant la durée de la retenue.

Les contrôleurs ont constaté, après avoir examiné les vingt dernières procédures, la conformité des informations transcrites sur le formulaire pré imprimé, le procès-verbal de notification des droits et le registre de retenue douanière.

S'agissant des personnes étrangères, outre l'information orale du droit à l'interprète (qui elle-même peut ne pas être comprise) la BSEP dispose de modèles en langues étrangères à la brigade et dans la sacoche transportée en permanence par les agents lors de leurs déplacements.

4.3 Le recours à l'interprète

La brigade dispose de la liste des interprètes de la Cour d'appel de Rouen. Les agents utilisent, par ailleurs, les formulaires écrits traduits.

4.4 L'information d'un proche et de l'employeur

Les personnes retenues peuvent demander qu'un de leur proche soit informé ainsi que leur employeur. L'examen des vingt dernières procédures examinées fait apparaître cinq reports par décision du procureur.

4.5 Les autorités consulaires

Aucune demande n'a été effectuée durant les années considérées.

4.6 L'examen médical

L'examen médical demandé par la personne a lieu dans la cellule. Lorsque la personne est consommatrice de produits stupéfiants et qu'elle ne demande pas à bénéficier de cet examen, c'est l'agent des douanes qui le demande afin d'éviter une crise de sevrage.

Si la BSEP dispose bien d'un listing des médecins de ville, il est quasiment impossible d'obtenir un déplacement. C'est donc vers le service des urgences de l'hôpital Monod du Havre que sont conduites les personnes retenues.

Les médicaments prescrits sont achetés par les agents par le biais de la carte bancaire dont est dotée la brigade. La carte vitale des personnes retenues n'est pas utilisée.

4.7 Le droit de se taire

Le droit de se taire est indiqué dans le formulaire de notification des droits renseigné sur le lieu de l'interpellation : « *Lors des auditions, après avoir décliné votre identité, vous avez le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous sont posées ou de vous taire* ».

Ce droit n'est pas ré indiqué lors de la notification de retenue douanière et des auditions réalisées au siège de la brigade mais la personne a pu conserver une copie du formulaire précité. Les procédures examinées n'ont pas fait apparaître l'utilisation de ce droit depuis le mois d'aout 2013.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes qui ne souhaitent pas s'exprimer ne formulent pas leur droit de se taire mais ne font aucune réponse en l'absence d'un avocat.

4.8 L'entretien avec l'avocat

L'organisation des permanences de garde à vue par le barreau du Havre fonctionne par la mise en place d'une permanence accessible par un numéro unique.

Les contrôleurs ont testé le numéro qui renvoyait au numéro de téléphone portable d'un avocat.

Selon le rapport de politique pénale 2013 remis par le Procureur du Havre « l'organisation des permanences de garde à vue des avocats fonctionne bien avec un

tableau hebdomadaire qui prévoit la présence de trois avocats de permanence (un titulaire et deux suppléants) et la possibilité d'y adjoindre en cas de nécessité deux autres avocats. De manière générale, les délais d'intervention sont respectés hormis quelques difficultés pour certaines brigades de gendarmerie géographiquement éloignées ».

Le numéro du barreau du Havre est affiché dans les locaux et les agents en disposent dans la sacoche qu'ils emportent sur le terrain.

4.9 Les temps de repos

L'examen d'un échantillon de procès-verbaux fait apparaître que :

- les arrestations ont lieu essentiellement en soirée ou au cours de la nuit ;
- les auditions ont souvent lieu au cours de la nuit pendant une durée moyenne d'une heure ;
- elles sont précédées et suivies de temps de repos réguliers d'une durée variant de 45 minutes à 4 heures.

Les périodes de repos se déroulent essentiellement dans la cellule dans les conditions décrites au paragraphe 2.4.2.

Il n'est pas possible de fumer mais, selon les propos recueillis, en fonction du comportement des infracteurs, le responsable de la retenue peut autoriser la fumée d'une cigarette, sur le perron, sous sa surveillance.

4.10 La retenue des mineurs

La brigade de surveillance extérieure et portuaire n'est pas équipée de moyens audiovisuels permettant l'enregistrement des auditions des mineurs. Les agents réduisent donc au maximum la retenue et contactent le procureur pour une prise en charge immédiate par les services de police ou de gendarmerie.

Les statistiques des deux dernières années et du premier semestre 2014 ne font apparaître aucune retenue douanière de mineurs.

4.11 Les prolongations

L'examen des vingt dernières procédures ne fait pas apparaître de mesures de prolongation au-delà de vingt-quatre heures : dès qu'ils ont constaté et vérifié les circonstances de l'infraction, les agents des douanes ont le souci de remettre au plus vite la personne retenue au service de police ou de gendarmerie chargé de l'enquête

Aucune prolongation de retenue douanière au-delà de 24 heures n'apparaît dans les statistiques recueillies sur les deux dernières années et sur le premier semestre 2014.

5 - LES REGISTRES

5.1.1 Le registre de retenue douanière

Le registre en cours d'utilisation, de modèle 417, a été commencé le 29 août 2013 ; la dernière procédure a été enregistrée le 14 juillet 2014.

Le registre est tenu de manière claire, complète et précise ; l'ensemble des mentions requises est renseigné.

Les vingt dernières procédures examinées par les contrôleurs font apparaître que les informations correspondent exactement à celles des procès-verbaux et que toutes les rubriques sont effectivement renseignées :

- identité de la personne retenue ;
- motif de la retenue ;
- agents responsables de la retenue ;
- déroulement de la retenue (début de la retenue, notifications des droits, transfert au siège de l'unité, fouille à corps, fouille de la voiture, repos, repas et fin de la retenue avec remise en liberté ou à un service de police ou de gendarmerie) ;
- signature de l'agent des douanes (le registre ne prévoit pas la signature de la personne retenue).

L'analyse des vingt dernières procédures fait apparaître :

- dix-huit retenues s'achevant par une remise à un service de police ou de gendarmerie ;
- une absence de mineur retenu ;
- des retenues toujours inférieures à 24 heures mais dont six ont nécessité de passer la nuit dans la cellule ;
- onze demandes d'information d'un proche dont un report sur décision du procureur ;
- treize demandes d'entretien avec un avocat ;
- onze demandes d'examen médical ;
- une durée moyenne de retenue de onze heures et vingt minutes.

5.1.2 Registre des fouilles à corps

Les contrôleurs ont examiné le registre des fouilles à corps mis à disposition par le chef de la BSEP.

Il rassemble des fiches individuelles de même format, pré-imprimées sur leur recto sous forme de tableau et intitulées comme suit :

Direction du Havre - Registre des fouilles à corps (article 323-1 du Code des douanes)

- la première partie de la fiche est relative aux heures et lieu de la visite ;
- le second pavé d'information fait état de l'identité de la personne et de ses coordonnées ;
- la troisième partie précise les noms, prénoms et grades des trois douaniers ayant effectué la visite (le chef d'équipe, l'agent visiteur et un agent ayant assisté à la visite) suivie d'observations éventuelles en cas d'incidents ;
- une partie est ensuite réservée aux résultats de la fouille et aux observations de la personne visitée ;
- le dernier tableau comporte les signatures des trois agents et de la personne visitée.

Les contrôleurs ont relevé pour l'année 2013, 17 personnes ayant fait l'objet d'une fouille à corps lors de huit contrôles (les contrôles mentionnés concernaient de une à cinq personnes).

Pour l'année 2014, à la date de la visite des contrôleurs, six personnes ont fait l'objet de fouilles à corps :

- elles ont été opérées à la suite d'un flagrant délit douanier constitué par la découverte de stupéfiants dans des véhicules;
- elles ont concerné une femme et six hommes ;
- les fouilles à corps ont duré de quatre à cinq minutes ;
- deux se sont déroulées de nuit ;
- elles se sont toutes révélées négatives ;
- toutes les fiches ont été signées tant par les douaniers que par la personne visitée.

La comparaison entre le tableau d'activité du service (cf. § 2.3) et le registre des fouilles à corps pour 2014 laisse apparaître que toutes les personnes ayant été placées en retenue douanière (six) ont fait l'objet d'une fouille à corps.

6 - LES CONTROLES

Le substitut de permanence au parquet est informé, dans les plus brefs délais, par téléphone. Le nom du substitut contacté est mentionné dans le procès-verbal. Un avis de placement en retenue douanière est confirmé par fax ou par courriel au parquet concerné. Le procureur ou son substitut ne se déplacent pas et ne signent pas le registre.

En revanche, les registres sont paraphés par la hiérarchie.

Le procureur a indiqué aux contrôleurs qu' « effectivement le contrôle n'était pas régulier compte-tenu de la charge de travail des substituts mais qu'il demandait à ses collaborateurs de se déplacer à minima une fois par an ». Il a précisé que, pour les mêmes raisons, les fiches de contrôle des lieux de privation de liberté n'étaient pas établies.

7 - RECOMMANDATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1 - La présence de la brigade de surveillance extérieure portuaire du Havre devrait être signalée de façon plus explicite qu'un simple sigle porté sur le panneau d'entrée de l'immeuble. Même si cette unité douanière n'est pas appelée à recevoir du public, la situation actuelle, qui manque de transparence, a pour effet d'occulter un lieu de privation de liberté (cf. § 2.1).

2 - La désignation d'un référent ayant participé aux constatations pour conduire l'ensemble de la procédure et assurer la surveillance de l'infracteur, de nuit comme de jour jusqu'à sa remise à l'officier de police judiciaire est une mesure très positive (cf. 3.6).

3 - Les cellules de retenue douanière (cf. § 2.4.2), bien que propres, **ne donnent pas satisfaction au regard du respect de la dignité humaine** de par leur très faible volume, le manque de matelas sur le bat flanc en béton, de wc et de tout point d'accès à l'eau :

- très exigües, (2,88 m²) elles ne sont pas adaptées à une mesure dont la durée dépasse quelques heures et en aucun cas à une retenue qui impose d'y dormir ;
- elles ne sont pas équipées de moyen de chauffage ;
- les sanitaires étant extérieurs, elles mettent leurs occupants en situation de dépendance vis à vis des agents pour pouvoir satisfaire leurs besoins les plus élémentaires ;
- les sanitaires ne disposent pas de lavabos.

Une proposition de modification des lieux privatifs de liberté a été adressée par le responsable de la BSEP à la Direction interrégionale des douanes de Rouen en 2012 afin de mettre ces locaux en conformité avec les normes actuelles. Il était envisagé d'augmenter la surface des cellules en prenant en partie sur la salle de repos des agents. Au jour de la visite des contrôleurs, aucune réponse n'était parvenue à du service des équipements immobiliers de la direction interrégionale.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté recommande que ces travaux puissent être exécutés de manière prioritaire.

4 - Les agents proposent un repas ou une collation de leur choix aux personnes retenues et se déplacent pour en faire l'achat. Ce fonctionnement rendu possible par la dotation d'une carte bancaire spécifique par la direction interrégionale de Rouen mérite d'être souligné. La seule difficulté est que ce repas est pris en cellule (cf. § 3.5).

5 - La liste des objets retirés puis restitués à l'issue de la retenue douanière devrait être dressée contradictoirement (cf. 3.6).

6 - Le registre de retenue douanière est tenu de manière claire, complète et précise. L'ensemble des mentions requises y est renseigné ; il est paraphé par la hiérarchie. Les visites à corps sont systématiquement inscrites sur le registre prévu à cet effet (cf. § 5.1.1).

7 - Les magistrats du Parquet ne se déplacent pas, n'établissent donc pas les fiches relatives aux contrôles des lieux de privation de liberté et ne signent pas le registre. Ils devraient effectuer ces contrôles annuellement, comme cela se pratique pour les locaux de garde à vue (cf. § 6).

TABLES DES MATIERES

1 -	LES CONDITIONS DE LA VISITE	2
2 -	PRESENTATION DE LA BRIGADE.....	2
2.1	Descriptif général	2
2.2	Les personnels	4
2.3	L'activité.....	4
2.4	Les locaux.....	6
2.4.1	Les locaux administratifs.....	6
2.4.2	Les cellules de retenue	7
2.4.3	Local d'entretien avec l'avocat.....	9
2.4.4	Local médical.....	9
3 -	Arrivée et conditions de prise en charge des personnes arrêtées	9
3.1	Les constatations, arrestations, conduite à la brigade.....	9
3.2	Les mesures de sécurité	10
3.3	Les tests de dépistages.....	10
3.4	L'hygiène et maintenance	11
3.5	L'alimentation	11
3.6	La surveillance.....	12
3.7	Les auditions.....	12
4 -	LE RESPECT DES DROITS	12
4.1	Le placement en retenue.....	12
4.1.1	La retenue provisoire.....	12
4.1.2	La retenue douanière.....	12
4.2	La notification de la mesure et des droits.....	13
4.3	Le recours à l'interprète.....	13
4.4	L'information d'un proche et de l'employeur.....	14
4.5	Les autorités consulaires	14
4.6	L'examen médical	14
4.7	Le droit de se taire.....	14

4.8	L'entretien avec l'avocat.....	14
4.9	Les temps de repos	15
4.10	La retenue des mineurs	15
4.11	Les prolongations	15
5 -	Les registres.....	16
5.1.1	Le registre de retenue douanière.....	16
5.1.2	Registre des fouilles à corps.....	16
6 -	LES CONTROLES	17
7 -	RECOMMANDATIONS	18